

Arrêt

n° 203 295 du 27 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocate, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et être arrivé sur le territoire belge en date du 4 janvier 2015. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 5 janvier 2015. Vous invoquez, à l'appui de cette demande d'asile, avoir été arrêté et détenu à deux reprises (d'abord en février 2014 pour une période de cinq jours à la gendarmerie de Doulassamé et, ensuite, du 24 novembre au 30 décembre 2014 au camp FIR) et vous invoquez une crainte à l'égard des militaires togolais en raison, d'une part, de votre implication dans le MEET (Mouvement pour l'Epanouissement de l'Etudiant Togolais) et, d'autre part, car vous avez été témoin durant votre seconde détention de la dissimulation de cadavres à laquelle ils s'adonnaient.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 mai 2015. Le 25 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel a, en son arrêt n°152 508 du 15 septembre 2015, annulé la décision du Commissariat général afin de réaliser des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci concernaient la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à notre disposition et l'analyse des documents versés au dossier.

Cette nouvelle analyse a, de nouveau, abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2015. Le 23 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n°161 911 du 11 février 2016, annulé la décision du Commissariat général afin de réaliser des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci concernent la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à notre disposition et l'analyse de nouveaux documents versés au dossier.

Cette demande a, de nouveau, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 octobre 2016, au motif que le caractère sommaire et inconsistant de vos déclarations ainsi que les différentes méconnaissances et imprécisions dont vous avez fait montre ne permettaient pas de considérer les faits allégués comme étant établis (tant au niveau de votre implication au sein du MEET que des deux détentions que vous dites avoir vécues). Le 30 novembre 2016, vous avez introduit une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°185 640 du 20 avril 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 16 août 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez, d'une part, une crainte à l'égard du lieutenant-colonel [M. B.] qui vous a violé lors de votre seconde détention et, d'autre part, le fait que votre ancien colocataire ([K. A. L.]) a été agressé au mois d'août 2017 par deux personnes qui l'ont interrogé à votre sujet.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une attestation émanant de l'association « Tabou – Pas tabou » ; un mail de votre colocataire daté du 15 août 2017 dans lequel il relate l'agression qu'il a subi ; un rapport médical attestant des violences subies par ce même ancien colocataire ; une lettre émanant de cette personne et rédigée le 11 octobre 2017 dans laquelle il relate les problèmes que vous dites avoir connus au Togo ; une copie de la carte d'identité de cette personne ; une copie de son passeport ; une copie de son attestation de diplôme de licence ; une preuve qu'il est bien inscrit à l'Université de Nîmes ; différents reçus au nom de votre ancien colocataire ; le récit écrit de votre main des problèmes que vous avez connus au pays ; et, enfin, différents documents d'Amnesty International (« Rapport annuel 2017 – Togo », publié le 22 février 2017 ; « Détention d'un militant politique pour ses opinions », publié le 12 avril 2017 et « Les Etats participant doivent demander la protection du droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression au Togo », publié le 25 octobre 2016) ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous

n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

En effet, vos déclarations reprises dans la déclaration écrite « demande multiple » du 13 novembre 2017 ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ainsi, vous affirmez avoir été violé par le lieutenant-colonel [M. B.] durant votre détention au camp FIR du 24 novembre au 30 décembre 2014 (voir « Déclaration demande multiple », section n°15 – farde administrative). Toutefois, il convient de rappeler que cette détention n'avait pas été considérée comme établie par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des Etrangers. En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous avez été violé lors d'une détention elle-même considérée comme n'étant pas établie.

Vous déposez pour appuyer vos propos une attestation émise par l'association « Tabou – pas tabou », datée du 9 août 2017 (voir farde « Documents », document n°1).

L'attestation renseigne sur votre état de fragilité psychologique et mentionne que vous devriez entamer un suivi post-traumatique. En revanche, son auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des faits allégués, à savoir votre détention, les mauvais traitements que vous y avez subis et l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime à ce moment. A cet égard, il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or, relevons d'abord que les traumatismes invoqués sont subséquents aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre détention et les mauvais traitements que vous y auriez subis. Rappelons que le Commissariat général a remis en cause la réalité de cette détention, et par conséquent des mauvais traitements liés, et a été suivi dans son analyse par le Conseil du contentieux des étrangers.

Cette attestation, outre le fait qu'elle soit peu circonstanciée, ne fournit par ailleurs aucune indication sur votre capacité à relater de façon claire et cohérente les événements à la base de votre demande d'asile.

Le Commissariat général ne remet pas en cause la précarité sociale, les souffrances et les difficultés de vie que vous rencontrez mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre première demande d'asile, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande d'asile.

En ce sens, ce document ne permet pas d'augmenter, à lui seul, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous avancez que votre ancien colocataire ([K. A. L.]) a été agressé au mois d'août 2017 par deux personnes qui l'ont interrogé à votre sujet (voir « Déclaration demande multiple », section n°15 – farde administrative). Notons d'emblée que ces déclarations ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (puisque ces personnes vous rechercheraient en raison des motifs exprimés dans le cadre de votre première demande d'asile). Comme déjà rappelé, cette demande avait été rejetée par le Commissariat général pour les raisons déjà exposées ci-dessus et que le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant l'agression subie par votre ancien colocataire se situent donc uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. En ce sens, ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Les documents que vous déposez à l'appui de ces allégations ne permettent pas d'énerver le précédent constat.

Vous déposez ainsi un mail daté du 15 août 2017 ainsi qu'une lettre datée du 11 octobre 2017, tous deux rédigés de la main de votre ancien colocataire, [K. A. L.] (voir farde « Documents », documents °2 et n°4). A ce sujet, il est utile de rappeler que leur force probante est réduite du fait de leur caractère subjectif. Notons qu'il s'agit de témoignages dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce mail et cette lettre n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

En outre, au niveau de leur contenu, ces témoignages entrent en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, alors que vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général avoir rejoint le MEET en avril 2013 (rapport d'audition du 20 février 2015, p.7 et p.16), votre ancien colocataire évoque dans la lettre datée du 11 octobre 2017 sa première confrontation avec votre « univers » de militant au sein du MEET, qu'il situe en décembre 2012 (voir farde « Documents », document n°4). Dans cette même lettre, il explique avoir été vous rechercher à la gendarmerie après votre détention en février 2014 et que vous étiez méconnaissable (visage enflé, peau couverte d'abcès, impossibilité pour vous de vous tenir debout et de parler). Or, vous avez affirmé devant le Commissariat général ne pas avoir été maltraité lors de cette première détention (rapport d'audition du 20 février 2015, p.11). Par ailleurs, votre ancien colocataire indique que suite à votre détention de février 2014, vous êtes très peu sorti de chez vous et que vous lui avez donné « l'impression d'avoir enterré toute passion pour les mouvements de contestation ». Ces éléments ne paraissent pas crédibles dans la mesure où vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général que suite à votre première détention, vous avez repris vos activités pour le MEET directement après et que vous avez participé à une marche pacifique le 24 juin 2014 durant laquelle la gendarmerie et la police sont intervenues (rapport d'audition du 20 février 2015, p.12 et p.14).

Plus encore, les deux documents présentent des contradictions également entre eux. Ainsi, dans le mail que votre ancien colocataire vous a adressé et daté du 15 août 2017, il explique qu'à la suite d'une visite d'hommes en civil au lieu où vous résidiez ensemble en date du 8 janvier 2015, il a décidé de déménager. Il a ainsi suspendu ses études pour aller se réfugier dans sa ville natale de Kpalimé. Après un an, il est retourné à Lomé (voir farde « Documents », document n°2). Or, dans la lettre que cette même personne a rédigée en date du 11 octobre 2017, celui-ci explique que le 8 janvier 2015, il a eu des nouvelles de votre part et que vous lui avez demandé de vous envoyer des documents. Il ne fait aucunement mention de la visite d'hommes en civil à son domicile. Plus encore, il ajoute que malgré un climat « de peur et d'inquiétude », il obtient son diplôme de licence en novembre 2015 et que c'est à ce moment-là qu'il quitte Lomé pour se rendre à Kpalimé (voir farde « Documents », document n°4).

Ces différentes contradictions jettent le discrédit sur ces témoignages. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant au rapport médical que vous déposez (voir farde « Documents », document n°3), celui-ci atteste du fait que votre ancien colocataire a subi une agression et énonce les différentes lésions qui en ont résulté, ainsi que les traitements et soins appropriés. Il n'apporte aucune précision sur les circonstances de cette agression.

De même, les différents documents d'identité et/ou scolaires de [K. A. L.] ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées et ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité de ce dernier, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (voir farde « Documents », documents n°5 à 9 : copie de la carte d'identité, du passeport, de l'attestation du diplôme de licence, des preuves d'inscription à l'Université de Nîmes et différents reçus au nom de [K. A. L.]). Dès lors que ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre crainte, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, l'enveloppe que vous déposez (voir farde « Documents », document n°10) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de France. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Par ailleurs, vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande votre récit écrit dans le but « d'éclairer l'officier de protection [...] sur les raisons de certains de mes propos qui peuvent sembler incohérents ou lacunaires » (voir *farde « Documents »*, document n°14, p.2). Toutefois, le Commissariat général constate que ce document reprend vos déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 20 février 2015, en y ajoutant des informations sur vos codétenus, vos conditions de détentions, les violents subis et votre rencontre avec la femme qui organisera votre voyage. Vous expliquez que lors de votre audition, vous n'étiez pas préparé à devoir répondre à certaines questions qui vous « couvraient de honte » ou encore qui vous obligeaient à vous « mettre à la place » de vos tortionnaires. Cependant, le Commissariat général constate que, par la suite, vous avez eu l'occasion, que ce soit par écrit ou oralement, de vous exprimer à ce sujet face au Conseil du contentieux des Etrangers et d'apporter toutes les précisions nécessaires. Or, dans son arrêt n°185 640 qui confirme la décision négative prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil du contentieux des Etrangers précise que « L'insistance du requérant à solliciter une nouvelle audition afin de s'expliquer sur ses précédentes rétentions d'information ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où le requérant a eu l'occasion de s'expliquer à cet égard, tant par écrit dans sa requête, qu'oralement à l'audience, et qu'il ne fournit toujours aucune indication susceptible d'identifier les personnes susmentionnées ni aucun élément concret de nature à convaincre le Conseil de la nécessité de lui permettre de s'exprimer à nouveau sur ce sujet ». Le fait que ce récit écrit, mentionnant plusieurs noms que vous n'aviez jamais donnés auparavant, soit produit près de deux ans et demi après votre première audition et après que le Conseil du contentieux des Etrangers a rejoint le Commissariat général sur le constat que vous vous êtes montré largement imprécis et inconsistant dans vos déclarations ôte toute spontanéité, d'une part, à votre démarche et, d'autre part, à son contenu.

En outre, vous expliquez que vous n'avez pas voulu donner de noms lors de votre audition afin de protéger les personnes qui vous ont aidé (voir *farde « Documents »*, document n°14, p.18). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où vous n'avez pas seulement tu les noms des personnes qui vous ont aidé, mais d'autres encore, comme par exemple vos codétenus. Ainsi, dans votre récit écrit, vous livrez un certain nombre d'éléments sur des personnes que vous présentez comme vos codétenus (voir *farde « Documents »*, document n°14, p.5). Or, lors de votre audition, vous avez dit ne pas connaître les personnes qui ont partagé votre cellule et ne pas savoir pourquoi ils étaient là, mais que vous « imaginiez » qu'il s'agissait de manifestants et peut-être d'étudiants (*rapport d'audition du 20 février 2015*, pp.19-20).

Enfin, vous déposez trois documents émanant d'Amnesty International (« Rapport annuel 2017 – Togo », publié le 22 février 2017 ; « Détention d'un militant politique pour ses opinions », publié le 12 avril 2017 et « Les Etats participant doivent demander la protection du droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression au Togo », publié le 25 octobre 2016 - voir *farde « Documents »*, documents n°11, n°12 et n°13).

En ce qui concerne ces informations, force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires dans votre pays d'origine (en termes de liberté d'expression, liberté d'association, détentions arbitraires ou encore de conditions de détention), ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Les articles et rapports à caractère général que vous déposez et dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle n'appellent pas d'autre conclusion.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de

savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er ; alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

« A titre principal :

- Octroyer au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire :

- Réformer la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple et dire pour droit que le CGRA doit prendre en considération cette demande ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple;

- Renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ; »

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à une nouvelle audition du requérant, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, la compétence du Commissaire adjoint ne se limitait pas examiner le caractère nouveau des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.5.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le récit du requérant a été jugé non crédible ; le Conseil est d'avis que les incohérences qui apparaissaient dans les dépositions du requérant ne peuvent aucunement s'expliquer par la nature des événements qu'il allègue avoir vécus et une prétendue difficulté à les relater. Par ailleurs, la partie requérante affirme à tort que les témoignages de son colocataire ont été écartés « *au seul motif que ce sont des témoignages* ». A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le passage de la lettre du 11 octobre 2017, afférent à la détention de février 2014, est bien contradictoire avec les déclarations du requérant à ce sujet ; en outre, le Conseil estime farfelue l'explication, liée aux conditions de détention, que la partie requérante avance en termes de requête pour tenter de justifier cette contradiction. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que l'agression d'un témoin renforce la crédibilité de son témoignage.

3.5.3. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, l'examen de la documentation figurant dans le dossier de la procédure ne permet pas de conclure que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile débouté induirait, en cas de retour au Togo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas

induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE